

ARRETE N° 2025-A-1818

2025-A-1818 ARRETE REGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL ET EPICERIES

Nous, Maire de Roubaix ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-13 ;

Vu la délibération n°DEL-2025-0057 du 23 avril 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire de Roubaix ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, d'une part, de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, et, d'autre part, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de natures à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et d'épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient régulier, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, notamment nocturnes ; que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de façon gênante sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ; qu'en outre, la consommation abusive d'alcool ainsi que l'abandon de déchets sauvages contribuent à créer des troubles à la tranquillité publique, des atteintes à la commodité de passage et à la salubrité publique ;

Considérant que de nombreux incidents sur la voie publique sont constatés par les forces de police et les personnels municipaux tout au long de l'année, aux abords ou à proximité directe des épiceries de nuit type « night shop » ; que l'activité nocturne de ces établissements génère de nombreuses plaintes des riverains au regard, notamment, des nuisances sonores, des dépôts sauvages d'ordures, des stationnements gênants, ou encore des risques en termes de sécurité liés à des comportements inadaptés sur la voie publique ou à la consommation abusive d'alcool ; que ces troubles à la tranquillité publique donnent lieu à des interventions régulières des services de police nationale et municipale ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de réglementer, d'une part, les horaires d'ouverture des établissements de vente à emporter et épiceries, et, d'autre part, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETONS :

Article 1er. – Réglementation des horaires d'ouverture des établissements de commerce de détail et épiceries

Sur l'ensemble du territoire communal de Roubaix, les horaires d'ouverture des établissements et commerces dont l'activité principale est le commerce de détail alimentaire (fruits et légumes, épicerie, produits laitiers, alcool à emporter) sont fixés comme suit :

- Du dimanche au mercredi, de 6h00 à 22h00
- Du jeudi au samedi, de 6h00 à 00h00.

Est entendu comme activité principale le commerce dont l'objet déclaré, la nature des produits majoritairement vendus, et les aménagements visibles correspondent principalement à une activité de vente de produits alimentaires de consommation courante destinés à être emportés et non immédiatement consommés.

L'appréciation de l'activité principale se fonde sur des éléments objectifs constatables tels que :

- La nature majoritaire des produits proposés à la vente ;
- L'organisation du lieu et des équipements (rayonnages, vitrines réfrigérées, absence d'équipement de cuisson ou de préparation sur place) ;
- L'identité commerciale et la présentation de l'activité.

Article 2. – Réglementation de la vente à emporter de boissons alcoolisées

Sur l'ensemble du territoire communal de Roubaix, la vente à emporter de boissons alcoolisées par les établissements mentionnés à l'article 1^{er} est interdite en dehors des horaires fixés à l'article 1^{er}.

Article 3. - Exceptions

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

1. En cas de manifestation culturelle ou évènement local organisé ou autorisé par la ville de Roubaix, et situé dans le quartier d'implantation de l'établissement.
2. Aux établissements de restauration, dont l'activité principale est la préparation et la vente de repas ou produits alimentaires destinés à une consommation immédiate.

Sont notamment concernés :

- Les restaurants traditionnels et terrasses de café régulièrement autorisés ;
- Les établissements de restauration rapide proposant une carte composée majoritairement de produits chauds ou froids préparés ou assemblés sur place, présentés dans des conditionnements jetables ou prêts à emporter.

L'activité principale s'apprécie au regard d'éléments matériels et objectifs constatables sur place, tels que :

- La proportion des produits proposés à la vente destinés à une consommation immédiate (à titre indicatif : plus de 80 % des références visibles) ;
- La présence d'équipements de préparation ou de cuisson sur place ;
- Un agencement conforme aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à la restauration ;
- Une organisation fonctionnelle et une signalétique commerciale cohérentes avec une activité de restauration (présence de comptoir, carte de menu, absence de rayons d'épicerie, etc.).

Le code NAF ou l'intitulé déclaré de l'activité commerciale ne saurait, à lui seul, établir la réalité de

l'activité principale exercée.

En cas de discordance manifeste entre l'activité déclarée et l'activité réellement observée sur place, seuls les éléments matériels et objectifs constatables lors du contrôle (produits proposés, équipements, organisation du lieu, etc.) seront pris en compte pour apprécier l'application du présent arrêté.

Article 4. – Poursuites pénales et amende administrative

Les infractions au présent arrêté sont réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires.

Conformément aux articles R. 610-5 et R. 623-2 du code pénal :

3. La violation du présent arrêté de police est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (150 euros maximum)
4. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 euros maximum).
5. Le fait de déposer ou de jeter sur la voie publique des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 euros maximum).

Conformément à l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, ces infractions peuvent être constatées par les agents de police municipale, par voie de procès-verbal.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, prononcée dans les conditions prévues au II du même article.

Article 5. – Durée

Le présent arrêté municipal s'applique jusqu'au 1er décembre 2025 inclus.

Article 6. – Exécution

M. le Directeur général des services de la commune de Roubaix, M. le Commissaire de Police de la commune de Roubaix et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet du Nord, affiché et publié.

Article 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Hôtel de Ville de Roubaix

Le Maire

Guillaume DELBAR

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région des hauts-de-France
le 21/06/2025
(Art. L. 2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)

Date de publication : 21/06/2025